

Synthèse des indemnités

| Type de contrainte | Indemnité | |
|---|--|---|
| | Propriétaire, en % de la valeur de marché de la terre ¹ (Plafond : 60 % valeur de marché) | Exploitant, en % de la marge brute ² (Plafond : 100 % marge brute) |
| Exemple de calcul : conversion en prairies de 3 ha, plus interdiction d'épandage phytos sur 4 ha de cultures | 3ha x 40% valeur de marché + 4ha x 25% valeur de marché | 3ha x 60% marge brute + 4ha x 50% marge brute |
| Conversion des terres cultivées en prairie permanente | 40 | 60 (sauf si cette mesure est unique : étude particulière) |
| Maintien des prairies (fauche ou pâturage) sur prairies labourables | 15 | 0 |
| Fertilisation organique interdite sans remise en cause des plans d'épandage (si remise en cause : étude particulière) : - lisier interdit ; - lisier + fumier interdit ; - sur points particuliers (ex : distance par rapport à l'ouvrage, fossé, le long des cours d'eau ou chemins, etc.) | 20 30 0 | 10 15 5 (sur la surface considérée) |
| Épandage de produits phytosanitaires interdit : - sur cultures ; - sur prairies permanentes ; - sur points particuliers (ex : distance par rapport à l'ouvrage, fossé, le long des cours d'eau ou chemins, etc.) | 25 5 0 | 50 15 5 (sur la surface considérée) |
| Limitation de la fertilisation en dessous de la réglementation générale (minérale et organique) : < 170 unités d'azote par hectare : - sur cultures ; - sur prairies permanentes. < 100 unités d'azote par hectare : - sur cultures ; - sur prairies permanentes. Interdite : - sur cultures ; - sur prairie permanentes | 15 5 25 10 40 30 | 20 5 40 20 50 30 |
| Interdiction des épandages de fientes et fumiers de volailles | 10 | 0 |
| Interdiction des élevages de porcs et de volailles de plein air | 0 | Étude particulière |
| Interdiction de pâturage hivernal OU interdiction de l'affouragement permanent des animaux à la pâture OU interdiction de l'élevage de type plein air | 5 (pour 1, 2 ou 3 mesures) | 20 (pour interdiction de pâturage hivernal) |
| Interdiction de l'affouragement permanent des animaux à la pâture | 0 | 10 |
| Interdiction de l'abreuvement à une distance du point de captage inférieure à celle indiquée dans l'arrêté | 2 | Prise en charge des travaux de déplacement d'un point fixe d'abreuvement |
| Chargement moyen annuel limité pour éviter le sur-pâturage (et chargement instantané), en Unités Grands Bovins (UGB) - < 1,6 (et < 3 en instantané) - < 1,4 (et < 2,5 en instantané) - < 1,2 (et < 2 en instantané) | 10 15 20 | 15 20 30 |
| Interdiction de drainer | 5 | 0 |
| Suppression des talus et des haies interdite (ouverture possible pour passage d'animaux) | 10 | 0 |
| Défrichage interdit | Étude particulière | 0 |
| Construction de tout type interdite (sauf remise aux normes bâtiments d'élevage et rénovation ou extension possible) | Étude particulière | 0 |
| Construction de tout type interdite | Étude particulière | Étude particulière |
| Interdiction de réaliser des puits et des forages | 1 | 0 |
| Interdiction de stockage non aménagé | 0 | Étude particulière |
| Mise aux normes des bâtiments au-delà des règles générales | Étude particulière | Étude particulière |
| Création d'une haie sur talus obligatoire | Étude particulière | Étude particulière |
| Entretien mécanique (fauche exclusive avec exportation) | 25 (sur la surface considérée) | 25 (sur la surface considérée) |

Pour les propriétaires et les exploitants ayant une surface supérieure ou égale à 10% de Surface Agricole Utile (SAU) et / ou une surface supérieure ou égale à 10 ha dans le périmètre rapproché, on considérera que la propriété et l'économie de l'exploitation risquent d'être significativement impactées et l'indemnité sera majorée de 10% (dans la limite du plafond).

¹ Arrêté du 24 août 2017 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2016

² Protocole d'accord relatif à l'indemnité des biens ruraux concernés par les acquisitions immobilières poursuivies par l'État ainsi que les collectivités et organismes soumis au contrôle du service des domaines dans le département de la Seine-Maritime, mai 1981, actualisation juin 2015

Évaluation et révision de l'accord-cadre

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
de la Seine-Maritime

Un comité de pilotage départemental est créé afin de suivre, et éventuellement de modifier l'accord-cadre, il comprend les structures suivantes :

- ✓ la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,
- ✓ l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie,
- ✓ l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN),
- ✓ la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie,
- ✓ la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER),
- ✓ le Département de la Seine-Maritime,
- ✓ l'association départementale des maires de la Seine-Maritime (ADM76),
- ✓ le Syndicat interdépartemental de l'eau Seine-aval (SIDESA),
- ✓ la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole,
- ✓ la Chambre départementale d'Agriculture .

Le comité sera aidé par le groupe de travail « Eau potable » de la Délégation Inter-Services de l'Eau et de la Nature qui se réunit régulièrement et suit notamment l'avancement des procédures, recense les problèmes rencontrés et propose des solutions et des évolutions.

PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Accord-cadre financier relatif aux indemnités des prescriptions agricoles dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable en Seine-Maritime

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime**

**Service Economie Agricole
Bureau agro-environnement et structures**

**Cité administrative - 2 rue Saint-sever
BP 76001 - Rouen Cedex**

courriel : ddtm-sea-bae@seine-maritime.gouv.fr



Version février 2020



Cadre général

Chaque captage d'eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'une protection par une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) instituant les périmètres de protection réglementaires :

- ✓ le périmètre de protection immédiate (PPI), obligatoire, destiné à l'exploitation exclusive du point d'eau, aucune autre activité n'y est possible. Il est propriété de la collectivité et protège le captage des actes de malveillance, des déversements directs sur l'ouvrage,
- ✓ le périmètre de protection rapprochée (PPR), visant à conserver la qualité de l'environnement proche du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau et à l'améliorer si nécessaire. Il a pour objectif de réduire les risques de pollutions accidentelles ou ponctuelles.
- ✓ le périmètre de protection éloignée (PPE), facultatif, correspond à une zone d'alerte et de vigilance. Il peut présenter des risques de pollutions ponctuelles ou accidentelles.

La mise en place des périmètres de protection, au bénéfice de la collectivité, s'inscrit dans une démarche préventive. Elle est destinée, en premier lieu, à protéger les points de captage et leur environnement proche, des risques de pollutions ponctuelles ou accidentelles.

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, certaines installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols, de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, peuvent être interdits ou réglementés.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) coordonne, pour le compte du Préfet, l'instruction de la procédure de mise en place des périmètres, qui donne lieu à la prise d'un arrêté préfectoral de DUP.

Le suivi de l'application des dispositions arrêtées est réalisé directement par la collectivité en charge du captage ou confié à un organisme spécialisé, en partenariat avec le maire de la commune d'implantation du point d'eau, responsable de la police sanitaire. La collectivité reçoit l'appui de l'ARS, des autres services techniques de l'Etat en charge du contrôle de la protection, et des différents partenaires concernés par les périmètres.

Pourquoi un accord cadre ?

Les exploitants et propriétaires de parcelles agricoles peuvent subir un préjudice économique du fait des prescriptions instaurées dans les périmètres de protection rapprochée.

L'objectif de l'accord-cadre est de permettre aux collectivités, en charge des captages, de proposer des solutions ou des indemnités financières aux propriétaires et exploitants agricoles, afin de faciliter la mise en œuvre des prescriptions et de renforcer la protection de la ressource en eau.

L'accord-cadre a été signé le 16 avril 2018. Les parties signataires sont la Préfecture de la Seine-Maritime, le Département de la Seine-Maritime, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) et la chambre départementale d'agriculture.

Sur quels principes ?

Le préjudice doit être direct, matériel et certain.

La recherche de solutions alternatives

Avant tout versement d'indemnités, des solutions alternatives seront recherchées en priorité.

Par exemple :

- ✓ échanges amiables de terrains entre propriétaires ou exploitants agricoles, avec l'appui de la SAFER,
- ✓ conseil agronomique et accompagnement dans l'évolution des pratiques,
- ✓ éventuelles acquisitions amiables de terrains par la collectivité et mise en place d'un bail rural à clauses environnementales.

Les indemnités

Les indemnités sont calculées individuellement pour chaque parcelle et peuvent concerner les propriétaires ou les exploitants. Si un propriétaire est également exploitant de la parcelle, il peut bénéficier des deux types d'indemnités.

A chaque type de contrainte d'exploitation correspond un taux d'indemnisation. Les différents taux peuvent se cumuler, à concurrence d'un plafond de 60 % pour un propriétaire, ou de 100 % pour un exploitant, du préjudice calculé (voir ci-après, modalités de calcul des indemnités).

L'année de référence pour le calcul des indemnités est celle de l'arrêté d'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour la délimitation des périmètres de protection du captage.

Versement des indemnités

Les indemnités sont versées aux propriétaires et aux exploitants par la collectivité. Elles font l'objet de conventions individuelles.

Le montant réel perçu tient compte des autres aides éventuelles liées à la protection de la ressource en eau (aide à l'entretien et la restauration des cours d'eau, mesures agro-environnementales...) qui sont déduites des indemnités.

Références :

Code de l'environnement : article L 215-13,

Code de la santé publique : article L 1321-2.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : article L 321

Modalités de calcul des indemnités

Les indemnités générales forfaitaires

(voir tableau des barèmes)

- pour les propriétaires

Le préjudice indemnisé correspond à la diminution de la valeur de marché de la terre, évaluée par les Services Fiscaux ou la SAFER.

Les indemnités ne peuvent dépasser un plafond de 60 % de la valeur de marché.

- pour les exploitants

Le préjudice indemnisé correspond, dans ce cas, à une limitation de l'usage du sol.

La base pour le calcul de l'indemnité est l'indemnité d'éviction résultant des dispositions du protocole conclu entre les organismes agricoles et les services fiscaux (montant de l'indemnité calculé à partir de la marge brute issue des comptes-type d'exploitation des services fiscaux). L'indemnité est calculée forfaitairement sur 5 années, ou 7 années pour les zones à forte ou très forte pression foncière (liste annexée au protocole d'éviction).

L'indemnité doit permettre à l'exploitant, qu'il soit, ou non, propriétaire, de retrouver une situation économique équivalente à celle qu'il avait avant la mise en place des prescriptions de la DUP.

Les indemnités ne peuvent dépasser un plafond de 100 % de l'indemnité d'éviction.

Les indemnités seront majorées de 10 %, dans la limite des plafonds, pour les propriétaires et exploitants dont la surface agricole utile (SAU), à l'intérieur du PPR, est supérieure ou égale à 10ha ou représente plus de 10 % de leur SAU totale.

Les indemnités particulières

Les indemnités peuvent être calculées après une étude particulière pour :

- ✓ les situations non prises en compte par les indemnités générales forfaitaires,
- ✓ dans le cas de compléments de compensations éventuelles sur les solutions alternatives trouvées,
- ✓ dans les cas où la surface impactée d'une exploitation est supérieure à 20% de sa SAU totale.

En cas de désaccord avec la collectivité, l'exploitant ou le propriétaire pourra également faire faire, par un organisme indépendant et de son choix, une étude particulière. Si la preuve est faite que le préjudice économique est supérieur au montant du barème forfaitaire, alors la collectivité retiendra le montant de l'indemnité calculé dans l'étude. Le remboursement du coût de l'étude particulière à l'exploitant sera laissé à l'appréciation de la collectivité.

L'indemnité pour les propriétaires et les exploitants ainsi calculée sera plafonnée à la valeur de marché des terrains concernés. Lorsque l'étude particulière est prise en charge par la collectivité, cette dernière peut choisir de retenir l'étude particulière plutôt que le forfait (notamment si l'étude particulière est moins-disante que le forfait).